

**COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)**  
 Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2023-85

**EXTRAIT DU REGISTRE  
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt-trois et le onze décembre à dix-sept heures**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal : 05 décembre 2023**

<b>Nombre de Conseillers :</b>	En exercice :	<b>11</b>
	Présents	<b>09</b>
	Votants	<b>10</b>

**PRESENTS** : MM. BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, DIDIER Guy, BALMAIN Christophe, RAMOS CAMACHO Marie, ARNAUD Marc, JOSSERAND Clara, SAMBUIS Xavier, CHAIX Philippe

**ABSENTS** : MM. DAULIACH Gaëtane, CHARPIN Christian (pouvoir donné à BAUDRAY Fabrice)

**Adopté à :**

**POUR :** 10

**CONTRE :** 0

**ABSTENTIONS :** 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

**OBJET : Marchés publics de prestations intellectuelles– Etude des logements des saisonniers : adhésion à un groupement de commandes, désignation de la communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan comme coordonnateur, autorisation de signer la convention constitutive du groupement de commandes**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que depuis 2016, l'ex-CCCM puis la 3CMA, est dotée d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) qui définit ses objectifs et établit un programme d'actions pour 6 ans. Ce PLH modifié en 2019 pour s'adapter au territoire de la 3CMA, a été prorogé de 3 ans fin 2022 pour permettre l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Habitat et Déplacements (PLUi-HD).

Le PLH contient une action qui vise à mieux comprendre la question du logement des saisonniers pour pouvoir ensuite mieux y répondre dans les actions d'un nouveau programme (PLUi-HD). Par ailleurs, le sujet doit faire partie des éléments du diagnostic habitat du PLUi-HD.

Le sujet du logement des saisonniers n'a été abordé jusqu'à maintenant qu'à l'échelle communale.

Une étude doit ainsi être confiée à un prestataire pour approfondir les connaissances sur le logement des saisonniers d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

Il est convenu de constituer un groupement de commandes réunissant la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, la Commune d'Albiez-Montrond, la Commune de Fontcouverte-La-Toussuire, la Commune de Montricher-Albanne, la Commune de Saint-Jean-d'Arves, la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves, et la Commune de Villarembert, afin de



passer un marché de prestations intellectuelles pour une étude sur les logements de saisonniers selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence (*articles R 2122-8 du code de la commande publique*).

Il s'agit d'un groupement de commandes « *d'intégration totale* » en application des dispositions de *l'article L 2113-7-al.1 du code de la commande publique*, dans lequel l'un de ses membres se voit confier la charge de mener toute la procédure de passation et d'exécution des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres.

La procédure de passation du marché de prestations intellectuelles pour une étude sur les logements de saisonniers est la procédure sans publicité ni mise en concurrence, dans les conditions des *articles R 2122-8 du code de la commande publique*. Il n'y a donc pas lieu d'instaurer une commission d'appel d'offres du groupement, le coordonnateur attribuant le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, sur la base des critères et de leur pondération définis dans la lettre de consultation ou la demande devis.

Conformément aux dispositions de *l'article L 2113-7-al.1 du code de la commande publique*, une convention constitutive, signée par chaque membre, définit les modalités de fonctionnement du groupement et de financement de l'étude objet du groupement :

- Groupement dit d'intégration totale : le coordonnateur a la charge de mener conjointement dans leur intégralité la passation et l'exécution des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres ;
- la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan est désignée comme coordonnateur ayant la qualité d'acheteur pour procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation et d'exécution des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres ;
- le groupement est constitué pour la durée légale couvrant la passation, l'attribution et l'exécution des marchés et/ou accords-cadres et de leurs modifications éventuelles ;
- les frais de l'étude seront répartis comme suit : 6% du coût total de la mission pour chaque commune et 64% pour la 3CMA.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le lancement d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence en vue de la passation de marché de prestations intellectuelles pour une étude sur les logements de saisonniers ;
- **APPROUVE** l'adhésion de la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves au groupement de commandes tel que présenté ci-avant ;
- **ACCEPTE** que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan assure la mission de coordonnateur de ce groupement ;
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer la convention constitutive de ce groupement ;

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 12 décembre 2023

Le Maire,  
Fabrice BAUDRAY



*la secrétaire de mairie*

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES « D'INTEGRATION TOTALE »**

**OBJET DU GROUPEMENT : ETUDE SUR LES LOGEMENTS DES SAISONNIERS**

**Entre**





Entre La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul MARGUERON, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 26 octobre 2023,

Ci-après dénommée « **LA 3CMA** »

D'une part,

Et,

La Commune de Albiez-Montrond, représentée par son Maire, Jean DIDIER, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxxxxx 2023,

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE D'ALBIEZ-MONTROND** »

D'autre part,

Et,

La Commune de Fontcouverte-La-Toussuire, représentée par son Maire, Bernard COVAREL, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxxxxxxx 2023,

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE DE FONTCOUVERTE-LA TOUSSUIRE** »

D'autre part,

Et,

La Commune de Montricher-Albanne, représentée par son Maire, Sophie VERNEY, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxxxxx 2023,

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE DE MONTRICHER-ALBANNE** »

D'autre part,

Et,

La Commune de Saint-Jean-d'Arves, représentée par son Maire, Christiane HUSTACHE, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxxxxx 2023,

Ci-après dénommé « **LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'ARVES** »

D'autre part,

Et,

La Commune de Saint-Sorlin-d'Arves, représentée par son Maire, Fabrice BAUDRAY, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023,

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID : 073-217302601-20231211-2023\_DCM85-DE



Ci-après dénommée « **LA COMMUNE DE SAINT-SORLIN-D'ARVES** »

D'autre part,

Et,

La Commune de Villarembert, représentée par son Maire, Patrice FONTAINE, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxxxxxxx 2023,

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE DE VILLAREMBERT** »

D'autre part,

## PREAMBULE

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :  
Depuis 2016, l'ex-CCCM puis la 3CMA, est dotée d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) qui définit ses objectifs et établit un programme d'actions pour 6 ans. Ce PLH modifié en 2019 pour s'adapter au territoire de la 3CMA, a été prorogé de 3 ans fin 2022 pour permettre l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Habitat et Déplacements (PLUi-HD).  
Le PLH contient une action qui vise à mieux comprendre la question du logement des saisonniers pour pouvoir ensuite mieux y répondre dans les actions d'un nouveau programme (PLUi-HD). Par ailleurs, le sujet doit faire partie des éléments du diagnostic habitat du PLUi-HD.

Le sujet du logement des saisonniers n'a été abordé jusqu'à maintenant qu'à l'échelle communale. Les données sont presque inexistantes.  
En effet, sur le territoire de la 3CMA, ce sont les communes dites « touristiques » qui ont elles-mêmes élaboré leur convention pour le logement des saisonniers à signer avec l'Etat et Action Logements pour une grande partie d'entre elles : fin 2019 pour 4 communes et fin 2021 pour Montricher-Albanne. Les conventions signées en 2019 arrivent à échéance en fin d'année 2023 (fin d'année 2024 pour Montricher-Albanne).

Une étude doit ainsi être confiée à un prestataire pour approfondir les connaissances sur le logement des saisonniers d'un point de vue quantitatif et qualitatif. Parallèlement les conventions pour le logement des saisonniers arrivant à échéance pour 4 d'entre elles, un regard sera porté au bilan de leur réalisation, dans la perspective de leur renouvellement par une convention commune au niveau de la 3CMA.

Il est convenu de constituer un groupement de commandes réunissant la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, la Commune de Albiez-Montrond, la Commune de Fontcouverte-La-Toussuire, la Commune de Montricher-Albanne, la Commune de Saint-Jean-d'Arves, la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves, et la Commune de Villarembert, afin de passer un marché de prestations intellectuelles pour une étude sur les logements de saisonniers selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence (*articles R 2122-8 du code de la commande publique*).

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er - OBJET ET CONSTITUTION DU GROUPEMENT**

Afin de réaliser une économie d'échelle par la mutualisation des procédures de consultation et par le regroupement des besoins, les parties ci-dessus désignées conviennent, après approbation de leurs organes délibérants respectifs, de s'associer pour la passation de marché de services **sans publicité ni mise en concurrence**.

Conformément aux dispositions *des articles L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique*, ils décident de constituer à cette fin un groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement », dont la présente convention précise les modalités de constitution et de fonctionnement.

Il s'agit d'un groupement de commandes « *d'intégration totale* » en application des dispositions de *l'article L 2113-7-al.1 du code de la commande publique*, dans lequel l'un de ses membres se voit confier la charge de mener toute la procédure de passation et d'exécution des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres.

### **Article 2 – DEFINITION DES BESOINS**

Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins communs des membres pour la réalisation d'une étude sur les logements des saisonniers.

Les besoins des membres du groupement font l'objet d'une définition qualitative et quantitative préalable et sont traduits dans le cahier des charges de la consultation que le groupement met en œuvre, en fonction d'un allotissement défini par le coordonnateur.

### **Article 3 – MODE DE PASSATION DES COMMANDES**

La passation des marchés respectera les règles et procédures imposées par la réglementation, particulièrement les dispositions du *code de la commande publique*.

La procédure de passation du marché de prestations intellectuelles pour une étude sur les logements de saisonniers est la procédure sans publicité ni mise en concurrence, dans les conditions des *articles R 2122-8 du code de la commande publique*.

### **Article 4 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement désigne « la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan » comme coordonnateur ; elle a la charge de mener conjointement dans leur intégralité la passation et l'exécution de la consultation au nom et pour le compte des autres membres (*article L 2113-7-al.1 du code de la commande publique*).

Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne pourrait mener à bien sa mission, un nouveau coordonnateur devra être désigné par les membres du groupement. La convention initiale sera alors modifiée pour prendre en compte ce changement, qui ne pourra avoir d'effet rétroactif.

### **Article 5 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Dans le respect des règles prévues par le *code de la commande publique*, le coordonnateur est chargé, au nom et pour le compte de chacun des membres du groupement, de la préparation, de la passation, de la signature, de la notification et de la bonne exécution du marché relatif à l'étude sur les logements des saisonniers, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa propre gestion financière et comptable.

En pratique, le coordonnateur est chargé de :

- définir le choix du mode de passation des marchés ;
- définir l'allotissement ;
- préparer le dossier de consultation ;
- réceptionner les plis, analyser les candidatures et les offres ;
- assurer la rédaction des procès-verbaux et du Rapport d'Analyse des Offres (R.A.O.) ;
- informer les candidats non-retenus ;
- signer et notifier le marché ;
- gérer l'exécution du marché ;
- gérer la passation des modifications éventuelles du marché public ;
- gérer le précontentieux et les éventuels contentieux survenus dans le cadre des procédures de passation, d'attribution et d'exécution des marchés, à l'exception de tout litige formé à titre individuel par un membre du groupement.

### **Article 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- communiquer au coordonnateur l'étendue de ses besoins à satisfaire et ce dans les délais définis par le coordonnateur ;
- assurer le règlement des factures dans les délais réglementaires ;
- informer le coordonnateur de toute difficulté rencontrée ;
- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- participer aux frais de fonctionnement du groupement et aux frais financiers du marché tels que définis à l'article 8.
- Participer au déroulement de l'étude et à l'instance de pilotage.

Les communes sont impliquées dans le déroulement de l'étude en tant que saisonniers et permettront de faciliter les relations et mises en contact avec les socio-professionnels concernés.

Elles sont associées au déroulement de l'étude et seront invitées à participer aux réunions de rendus et validation d'étapes.

A cet effet, elles feront partie d'un comité de pilotage pour lequel elles désigneront un représentant.

Un contact technique par commune sera également désigné pour faciliter l'organisation des rencontres et les transmissions d'information et de documents.

#### **Article 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Le montant estimé des prestations correspondant aux besoins globalisés au niveau du groupement étant inférieure au seuil de 40.000 € H.T., la procédure appliquée à l'ensemble du marché est celle de la procédure sans publicité ni mise en concurrence (*R 2122-8 du code de la commande publique*).

Il n'y a donc pas lieu d'instaurer une commission d'appel d'offres du groupement, le coordonnateur attribuant les marchés aux candidats ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, sur la base des critères et de leur pondération définis dans la lettre de consultation ou la demande devis.

#### **Article 8 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT ET AU FINANCEMENT DE L'ETUDE**

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de la présente convention.

La participation de chaque commune signataire à l'étude s'élève à 6% du coût total de la mission.

Le taux de reste à charge pour la 3CMA est de 64%.

Le titulaire retenu pour l'étude facturera à chaque membre du groupement le pourcentage de ladite étude lui incombant.

#### **Article 9 – ADHESION DES MEMBRES**

L'adhésion des personnes publiques relevant du *code général des collectivités territoriales* est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur pour être jointe à la présente convention.

#### **Article 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Toute modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'a approuvée, dans les formes prévues à l'article précédent, avec notification au coordonnateur.

#### **Article 11 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date à partir de laquelle elle est rendue exécutoire.

Elle expirera à la fin de l'exécution de l'étude, objet du groupement, et des éventuelles modifications de marché(s), reconductions incluses.



## **Article 12 – MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT R CONVENTION**

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement, en adressant une décision écrite notifiée au coordonnateur au moins *un (1) mois* avant le retrait effectif.

Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne alors la résiliation de la présente convention. Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne peuvent intervenir dès lors que la procédure de passation d'un marché aura été engagée.

Les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les autres membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du marché, devront lancer une nouvelle consultation.

## **Article 13 - REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Grenoble (38).

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

En cas de contentieux nécessitant le recours à un avocat, les honoraires seront répartis entre les membres du groupement. Les frais seront répartis selon la clé de répartition déterminée à l'article 8 de la présente convention.

De la même manière, si le contentieux se traduit par une condamnation pécuniaire, la dépense ou la recette liée aux dommages-intérêts sera répartie selon la clé de répartition déterminée à l'article 8 de la présente convention.

Fait à Saint-Jean-de-Maurienne en sept (7) exemplaires, le

**Pour la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan**

**Le Président**

**Jean-Paul MARGUERON**

**Pour la Commune d'Albiez-Montrond**

**Le Maire**

**Jean DIDIER**

**Pour la Commune de Fontcouverte-La Toussuire**

**Le Maire**

**Bernard COVAREL**



**Pour la Commune de Montricher-Albanne**

**Le Maire**  
**Sophie VERNEY**

**Pour la Commune de Saint-Jean-d'Arves**

**Le Maire**  
**Christiane HUSTACHE**

**Pour la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves**

**Le Maire**  
**Fabrice BAUDRAY**



**Pour la Commune de Villarembert**

**Le Maire**  
**Patrice FONTAINE**